



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/449

Du vendredi 16 décembre 2022

**Portant modification de l'arrêté N°2022/420 du lundi 28 novembre 2022
concernant la réglementation en matière de circulation et de
stationnement parking école maternelle Fauvettes et rue de la Marie
Blanche en raison de l'organisation de la « Parade du Père Noël » avec
passage et arrêt d'une calèche le mercredi 21 et le jeudi 22 décembre
2022.**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller Départemental,

VU les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213.13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté 2022/420 du 28 novembre 2022 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le parking de l'école maternelle des Fauvettes et rue de la Marie Blanche en raison de l'organisation de la « Parade du Père Noël » avec passage et arrêt d'une calèche le mercredi 21 et le jeudi 22 décembre 2022,

CONSIDERANT l'organisation d'une « Parade du Père Noël » le mercredi 21 décembre 2022, par la Ville de Ris-Orangis Place du Général De Gaulle, 91130 Ris-Orangis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2022/420 en date du 28 novembre 2022,

SUR proposition du Service Vie des Quartiers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2022/420 en date du lundi 28 novembre est modifié comme suit :

Pour permettre l'organisation et le déroulement d'une « Parade du Père Noël », il est nécessaire de neutraliser les lieux ci-après :

- Rue de la Marie-Blanche, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur 3 places neutralisées seront interdits et considérés comme gênants, le mercredi 21 décembre 2022, de 12h00 à 18h00.
- Parking de l'école maternelle des Fauvettes, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur les emplacements neutralisés seront interdits et considérés comme gênants, le mercredi 21 décembre 2022, de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurant inchangés.

Fait à Ris-Orangis, le 16 décembre 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 19 DEC. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

